

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 167
N° 66 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 17
no Atete 2018

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 66 du 17 août 2018

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

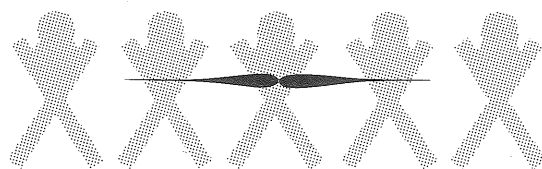
ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1543 CM du 14 août 2018 portant application du chapitre II de la loi du pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française

Pages

16188



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1543 CM du 14 août 2018 portant application du chapitre II de la loi du pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française.

NOR : DAE1821597AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 août 2018,

Arrête :

CHAPITRE Ier - DEMANDE D'AGREMENT

Article 1er.— Toute demande d'agrément au dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés est à adresser à la direction générale des affaires économiques selon le formulaire conforme au modèle joint au présent arrêté (annexe 1).

Art. 2.— La direction générale des affaires économiques est chargée de la procédure d'agrément et de l'instruction des demandes d'aides financières directes définies à l'article LP. 12 de la loi du pays susvisée. Elle est habilitée à solliciter

auprès du demandeur toute information nécessaire à l'instruction du dossier. Dans le cas où la demande d'aide relève d'un secteur dont l'instruction nécessite une expertise spécifique, la direction générale des affaires économiques peut solliciter l'avis d'un autre service administratif.

Art. 3.— Les dépenses d'investissement engagées avant la date de dépôt de la demande d'agrément sont exclues du montant des investissements servant de base de calcul du montant de l'aide financière définie à l'article LP. 12 de la loi du pays susvisée.

CHAPITRE II - COMMISSION D'AIDE AUX JEUNES DIPLOMES

Art. 4.— Présidée par le ministre en charge de l'économie, la commission d'aide aux jeunes diplômés est composée :

1° Au titre des représentants de l'administration de la Polynésie française :

- du directeur général des affaires économiques ou son représentant ;
- du directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant ;
- du directeur des impôts et des contributions publiques ou son représentant ;
- du receveur-conservateur des hypothèques ;

2° Au titre des personnalités désignées en raison de leurs compétences :

- d'un représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant, désigné par l'assemblée de la Polynésie française ;
- du président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou son représentant ;
- du président du Mouvement des entreprises de Polynésie française ou son représentant ;
- du président de la Confédération des petites et moyennes entreprises ou son représentant.

Le secrétariat de la commission d'aide aux jeunes diplômés est assuré par la direction générale des affaires économiques.

Art. 5.— La commission d'aide aux jeunes diplômés ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié des membres, dont le président de la commission. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée et aucune condition de quorum n'est alors requise.

Le président de la commission peut inviter d'autres représentants de l'administration ou d'autres personnalités compétentes à siéger à titre consultatif, en fonction de la spécialité du projet professionnel à examiner.

Art. 6.— La commission d'aide aux jeunes diplômés se réunit sur convocation de son président adressée au plus tard 7 jours francs avant la date de la réunion avec les dossiers complets de demande d'agrément.

Art. 7.— La commission d'aide aux jeunes diplômés peut auditionner les demandeurs, ainsi que toute autre personne susceptible de compléter son information.

Art. 8.— La commission d'aide aux jeunes diplômés émet un avis sur les agréments et le montant des aides sollicitées, tels que prévus par les articles LP. 9 à LP. 12 de la loi du pays susvisée.

Son avis est rendu sur la base d'une appréciation des différents critères énoncés à l'article LP. 7 de la loi du pays susvisée.

En cas de partage des voix, celle du président de la commission d'aide aux jeunes diplômés est prépondérante.

CHAPITRE III - DECISION

Art. 9.— En cas d'agrément, le demandeur est tenu d'exercer de manière continue l'activité pour laquelle il a été agréé pendant une durée de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'agrément. Il dispose d'un délai de

6 mois à compter de cette notification pour démarrer son activité. Le demandeur doit en informer, sous quelle que forme que se soit, la direction générale des affaires économiques. La réception effective de cette information par ce service administratif permet le versement de l'aide financière accordée.

A défaut de démarrage de son activité dans ce délai, l'arrêté d'agrément est caduc.

Le bénéfice de l'aide financière, prévue à l'article LP. 12 de la loi du pays susvisée, oblige son bénéficiaire à transmettre, dans le délai de douze mois à compter de la date de notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, à la direction générale des affaires économiques, les documents justifiant la réalisation de la totalité des dépenses d'investissement présentées dans sa demande d'agrément.

CHAPITRE IV - REMISE EN CAUSE DES AVANTAGES

Art. 10.— Le retrait de l'agrément, mentionné à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, s'effectue dans les mêmes formes que l'octroi de l'agrément.

Art. 11.— Nonobstant l'éventuel retrait d'agrément mentionné à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, la direction des impôts et des contributions publiques remet en cause le bénéfice des abattements au *prorata temporis*, si le jeune diplômé agréé cesse d'exercer son activité dans les locaux, avant le terme prévu de ces abattements.

Art. 12.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.



Date de dépôt du dossier
(Cachet du service instructeur)

Direction Générale des Affaires Economiques

DEMANDE D'AIDE A L'INSTALLATION DES JEUNES DIPLOMES

Bases réglementaires : loi du pays n° 2018 -7 du 15 mars 2018 et son arrêté d'application

Dossier à déposer à la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE)

Cellule aides aux entreprises

Bâtiment des Affaires Economiques (1^{er} étage) – Fare Ute – Papeete - BP 82 – 98713 Papeete

☎ : 40 50 96 13 – Courriel/Email : aidesentreprises@economie.gov.pf - site internet : www.dgae.gov.pf

I - INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR

I-1 - Informations générales

Nom, prénom :

N° TAHITI : Numéro de téléphone :

Date et lieu de naissance :

Situation familiale :

Situation patrimoniale ¹ :

Adresse géographique du domicile :

Adresse postale :

Adresse courriel :

Expérience(s) professionnelle(s) (y compris hors de Polynésie française) :

¹ *Etat des transcriptions et inscriptions hypothécaires à fournir*

I-2 - Diplômes scolaires et universitaires obtenus

[illegible]

II - PRESENTATION DU PROJET PROFESSIONNEL

II-1 - Création ou reprise¹

Nature de l'activité envisagée :

Lieu de l'activité envisagée :

☐ Création d'une entreprise nouvelle

☐ Reprise d'une activité existante

☐ Création/acquisition de locaux professionnels²

☐ Reprise de locaux professionnels existants²

¹ Les entreprises constituées en personne morale ne sont pas éligibles

² Fournir les documents permettant l'identification des cédants ou des bailleurs (N° TAHITI)

II-2 - Motivation de la demande

(Présentation générale du demandeur et de son projet, argumentation sur la viabilité du projet, justification de la demande d'aide)

Les réponses ci-dessus peuvent être présentées dans un document annexé au formulaire, si nécessaire. Dans ce cas, veuillez inscrire la mention « Voir document en annexe ». ☐

II-3 - Nature des investissements et dépenses³

Libellé général	Coûts prévisionnels TTC

³ Pour les projets situés sur une île autre que Tahiti, préciser les dépenses engendrées par le transport.
Les dépenses déjà réalisées ne sont pas éligibles.

II-4 - Informations complémentaires en cas de projet avancé

Détail de dépenses (en FCFP) Devis/factures proforma : (nom du fournisseur et n° du devis)	Montants HTVA	TVA	Montants TTC
n° 1 :			
n° 2 :			
n° 3 :			
n° 4 :			
n° 5 :			
n° 6 :			
n° 7 :			
n° 8 :			
n° 9 :			
n° 10 :			
n° 11 :			
n° 12 :			
TOTAL			

En cas de reprise d'activité préexistante, identité/dénomination et N° TAHITI de l'entreprise ou du professionnel cédant :

.....

Montant des droits d'enregistrement prévisionnels dû par le demandeur sur le prix de cession :

Impôt sur les transactions ou impôt sur les sociétés dû par le cédant sur le produit de cession :

Pour les activités commerciales, préciser si l'enseigne commerciale du cédant sera préservée (O/N) :

En cas de prise en bail de locaux à titre commercial ou non commercial :

- Identité/dénomination et n° TAHITI de l'entreprise ou du professionnel bailleur :

- Montant du loyer mensuel convenu avant tout abattement lié au dispositif :

- Montant du loyer mensuel prévisionnel si le bailleur obtient les abattements :

III – ELEMENTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS**III-1 - Plan de financement**

	Montants TTC en F CFP
Subvention sollicitée (maximum 30% du montant total TTC du projet dans la limite d'un plafond de 6 millions FCFP)	
Apports en fonds propres ⁴	
Emprunt bancaire ⁵ :	
Banque :Durée.....	
Prêt (Sofidep...) :Durée.....	
☐ Prêt familial ☐ Micro crédit	
Autres ⁶ :	
TOTAL	

⁴ Relevé d'identité bancaire et relevé de tous les comptes bancaires des 3 derniers mois à fournir

⁵ Attestation de financement bancaire ou contrat de prêt à fournir

⁶ L'aide à l'installation professionnelle des jeunes diplômés n'est pas cumulable avec tout autre dispositif d'aide publiques directes, ni avec le régime des investissements directs et indirects régi par le code des impôts (défiscalisation locale).

Estimation de la trésorerie nécessaire au démarrage (stock de départ/BFR) : F CFP

III-2 - Compte de résultats

	Année 1
A - PRODUITS	
Ventes (chiffre d'affaires mensuels x 12)	
B - CHARGES	
1. Charges d'exploitation	
Achats de matières premières	
Achats de marchandises	
2. Charges externes	
Loyer, carburant, électricité, téléphone,	
3. Charges salariales	
Salaires des employés + charges patronales	
Rémunération de l'exploitant	
Cotisation RNS	
4. Impôts et taxes : patentes, taxes communales	
5. Charges financières : intérêts des emprunts	
6. Dotations aux amortissements	
7. Dotations aux provisions	
8. Impôts sur les transactions ou sur les sociétés	
C - RESULTAT	

III-3 - Quantités mensuelles et prix moyens des produits ou services représentatifs de l'activité (pour les activités autres que professions libérales)

Produits ou services	Prix de vente unitaire	Quantités vendues/mois	Chiffre d'affaires/mois
Total du chiffre d'affaires mensuel			

III-4 – Création d'emplois

Nombre de salariés envisagés sur 5 années (préciser CDI/CDD, emplois aidés, etc.) :

.....

.....

.....

.....

.....

IV - ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné(e), (Nom et prénom) : déclare sur l'honneur que les informations mentionnées ci-dessus sont exactes et sincères.

En contrepartie des aides octroyées par la loi du pays n° 2018-7 du 15 mars 2018, je m'engage :

- à notifier à la Direction générale des affaires économiques le démarrage de mon activité ;
- à exercer de manière continue l'activité pour laquelle j'ai été aidé(e) pendant 5 ans à compter de la date de notification de mon arrêté d'agrément ;
- à utiliser l'aide financière pour les seuls besoins de mon activité professionnelle telle que mentionnée dans l'arrêté d'agrément. Le non respect de cet engagement entraîne le retrait de mon agrément (remboursement partiel ou total de l'aide financière accordée) ;
- à transmettre, dans le délai de douze mois à compter de la date de notification de la décision attributive de l'aide financière, à la Direction générale des affaires économiques l'ensemble des factures acquittées correspondant aux dépenses d'investissement présentées dans mon dossier d'agrément.

Je m'engage également à répondre sans délai à toute demande d'informations de la Direction générale des affaires économiques.

Fait à : Le

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :

Le demandeur est invité à joindre au dossier toute autre pièce susceptible d'éclairer le(s) service(s) instructeur(s) et/ou les membres de la commission d'aide aux jeunes diplômés sur son projet, concernant notamment les points suivants :

- notion de « reo maohi » ;
- situation financière au regard notamment de celle du conjoint et éventuellement des parents et des grand parents ;
- les autorisations administratives éventuellement à la réalisation du projet.

Dans le cas où le demandeur reçoit un agrément, il sera invité à transmettre au(x) service(s) instructeur(s) les pièces suivantes :

- un relevé d'identité bancaire ;
- un extrait KBIS (le cas échéant) ;
- tout document justifiant les financements complémentaires (relevé de compte, attestation bancaire ...).

